



Arrêt

**n° 69 659 du 8 novembre 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et d'appartenance ethnique jahwar. Vous êtes né le 10 décembre 1984 à Zanzibar. Vous avez toujours vécu à Pemba, quartier Mutemani.

Vous êtes divorcé depuis le 25 décembre 2008 et avez une fille née en 2005. Vous tenez un commerce de denrées alimentaires. Musulman converti au christianisme, vous n'êtes membre d'aucun parti politique.

En décembre 2008, suite à la mort de votre mère survenue un mois plus tôt, Saïd, votre père, vous chasse de la maison en affirmant ne pas être votre père. En effet, il aurait épousé votre mère alors qu'elle était enceinte de vous. En fait, votre père veut garder la maison de votre mère pour lui et les trois enfants qu'il a eus avec [R.], sa deuxième épouse qui loge dans une autre maison, à Limbani. Selon vous, il vous chasse aussi à cause de vos problèmes dermatologiques qu'il ne veut pas assumer.

Vous vous rendez alors à Magomeni, chez des amis, [P.], [E.] et [T.]. Ces amis sont chrétiens, et vu qu'ils s'occupent bien de vous, vous décidez de vous convertir à la religion chrétienne. Le 10 février 2009, vous vous faites baptiser au Temple Assembourg de Dar-Es-Salaam.

Le 25 février 2009, vous retournez à Mutemani pour récupérer vos affaires. Vous découvrez que [R.] et ses trois enfants sont déjà installés dans la maison de votre mère. Dès votre arrivée, votre père vous chasse à nouveau, vous reprochant d'avoir abandonné l'Islam et d'avoir sali le chemin vers l'Eternel. Il vous menace de mort. En effet, des habitants qui vous avaient vu entrer dans l'église à Dar-Es-Salaam le lui ont rapporté. Vous restez néanmoins à Mutemani pendant quatre jours, chez un ami, [H.], en attendant de prendre le bateau qui vous amènera à Tanga.

Pendant ces quatre jours, [H.] vous apprend que des musulmans fanatiques, envoyés par votre père, sont à votre recherche dans la ville. Arrivé à Tanga, vous êtes hébergé par Khaled, un ami. Là-bas, à l'instigation des musulmans qui vous recherchent, vous êtes accusé injustement d'avoir volé sur le marché. La police doit intervenir pour vous secourir. Vous restez chez Khaled jusqu'au 3 mars 2009, puis retournez à Dar-Es-Salaam, chez [P.].

Le 5 mars, vous demandez protection aux autorités de Magomeni, mais aucune aide ne vous est offerte. Suite aux menaces de mort qui pèsent sur vous, vous décidez de quitter la Tanzanie le 24 mars 2009 sic] (rapport d'audition du 18 août 2009, p.18).

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 4 mars 2009 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 25 février 2009. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une dernière audition au Commissariat général le 18 août 2009.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Conformément à l'arrêt n° 37.682 du 27 janvier 2010 et le n°61 646 du 17 mai 2011 pris par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE), le Commissariat général a procédé aux mesures d'instruction complémentaires portant sur l'évaluation de la force probante du certificat de baptême que vous avez produit ainsi que sa traduction, l'examen du document déposé lors de votre second recours au Conseil sur la collecte d'informations générales quant à la situation des musulmans convertis au christianisme en Tanzanie et en particulier à Zanzibar. Quant à la nouvelle audition concernant le certificat de baptême et les variations de votre identité, il n'a pas été jugé nécessaire de l'effectuer. En effet, si le certificat semble authentique, il n'a aucune force probante et il ne remet pas en cause les arguments développés dans la présente décision ; quant à votre identité, vous avez pu vous en expliquer dans la requête que vous avez adressée au CCE ainsi que lors de votre audience au CCE; enfin la confrontation préconisée par rapport aux informations recueillies ne s'est pas avérée nécessaire étant donné le nombre d'éléments suffisamment importants que le Commissariat général possédait déjà grâce à l'audition du 18 août 2009.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous encourez un risque de persécution en Tanzanie du fait de votre conversion à la religion catholique.

La Constitution tanzanienne, qui s'applique sur tout le territoire, y compris l'archipel de Zanzibar, garantit la liberté de religion, et des lois additionnelles contribuent à confirmer la liberté de la pratique religieuse et protègent le citoyen contre les entraves à cette liberté, qu'elles proviennent d'autorités ou de personnes privées (cf. document n°3, farde bleue du dossier administratif). Dans la pratique, aucune entrave à cette liberté n'a été observée (cf. UNHCR Refworld, U.S. Department of State, International

religious freedom report 2009 et 2009 Country report on human rights; cf. document n°1 et 2, farde bleue du dossier administratif).

Bien que des tensions entre les musulmans et les chrétiens persistent, le Commissariat général n'est pas convaincu qu'il vous serait impossible de demander la protection de vos autorités contre toutes les personnes qui n'accepteraient pas votre conversion religieuse, d'autant que vous déclarez avoir été menacé par des personnes privées et que le gouvernement tanzanien, à travers ses différentes autorités, garanti la liberté de religion et une protection contre toutes atteintes qui proviendraient de personnes privées.

En effet, vous dites que vous êtes allé vous plaindre auprès du responsable du quartier de Magomeni qui, lui-même musulman, n'a pas pris votre plainte en considération (cf. rapport d'audition du 18 août 2009, p 18). Le Commissariat général estime cependant que vous auriez pu porter plainte à la police ou auprès d'une autre autorité avant de conclure, sur base de l'attitude d'un seul fonctionnaire, que celles-ci ne peuvent ou ne veulent pas vous protéger.

D'autre part, si le Commissariat général n'est pas convaincu que quiconque puisse vous nuire dans votre droit fondamental d'exercer la religion de votre choix, en toute impunité et sans que les autorités n'interviennent, il n'y a en tout cas pas d'éléments qui laissent à penser qu'en Tanzanie, une telle situation extrême est possible (cf. documents n°1 à 3, farde bleue du dossier administratif). De plus, rien dans vos déclarations ne permet de conclure que vos autorités vous refuseraient une telle protection.

Deuxièmement, le Commissariat général relève toute une série d'éléments dans vos déclarations qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre fuite de la Tanzanie.

En effet, le Commissariat général n'estime pas crédible que votre père puisse s'approprier aussi facilement les biens de votre mère décédée en vous dépossédant sans qu'aucun recours ne soit possible. Confronté à ce constat, vous expliquez que vu l'âge de votre père, il n'est pas possible de réclamer ces biens. Cette explication n'est pas convaincante (cf. rapport d'audition du 18 août 2009, p.10, p.11 et p.12). Des recours sont toujours possibles quel que soit l'âge des personnes impliquées.

Ensuite, la manière dont vous expliquez les raisons qui ont motivé votre père à vous chasser est peu convaincante. Ainsi, vous déclarez clairement à l'Office des étrangers que votre père vous chasse pour éviter que vous ne deveniez propriétaire de la maison de votre mère (cf. questionnaire du 4 mars 2009, rubrique 5, p. 2). Interrogé lors de votre audition au Commissariat général sur les raisons qui le motivent, vous expliquez qu'il vous a chassé parce qu'il refuse de soigner votre affection dermatologique (raison dénuée de crédibilité puisque vous êtes parfaitement capable de soigner votre psoriasis vous-même).

Lorsque l'on vous demande s'il y a d'autres raisons qui l'ont poussé à vous chasser, vous dites qu'il voulait que vous le laissiez vivre avec sa propre famille. Ce n'est qu'après que l'agent vous rappelle vos déclarations du questionnaire que vous dites que sa réelle motivation est le désir de s'accaparer la maison de votre mère (cf. rapport d'audition du 18 août 2009, p. 11). Un tel manque de spontanéité pour relater un élément aussi fondamental de votre demande d'asile contribue à convaincre le Commissariat général que vous n'évoquez pas des faits réellement vécus.

Par ailleurs, l'évocation chronologique des faits que vous avez vécus est confuse, de telle manière qu'il n'est pas permis d'y croire. Certes, le Commissariat général a conscience qu'on ne peut pas vous demander de relater les faits date par date sans aucune erreur. Mais dans votre cas, les incohérences sont telles qu'elles traduisent une absence de crédibilité dans votre chef. Vous déclarez ainsi dans un premier temps que votre père vous chasse en décembre 2008, et que le 5 janvier 2009, vous revenez pour récupérer vos effets personnels (cf. rapport d'audition du 18 août 2009, p.9 et p.12). Plus loin, vous déclarez être revenu le 25 janvier 2009 (idem, p.13). Vous confirmez d'ailleurs cette date explicitement (idem, p.14). Plus loin, vous dites que dès votre retour, vous êtes recherché par des musulmans. Quand on vous redemande à partir de quand ils vous ont recherché, vous déclarez que c'est à partir du 25 février 2009. Confronté à cette incohérence, vous modifiez alors vos propos, niant que vous aviez parlé de janvier précédemment, que l'interprète vous aurait mal compris, ou encore que vous-même auriez mal compris la question (idem, p.16). Pour la suite de votre récit, vous situez les événements après le 25 février 2009 (idem, p.17, p.18 et p.19). Or, vous étiez déjà en Belgique puisque vous êtes arrivé sur le territoire le 24 février 2009 et avez demandé l'asile dès le lendemain (cf. déclaration de l'Office des

étrangers et annexe 26). Vous déclarez lors de votre audition que l'interprète ne parle pas le même swahili que vous (cf. rapport d'audition du 18 août 2009, p. 16). Le Commissariat général n'est pas convaincu par cette explication. D'une part, cet interprète maîtrise parfaitement le swahili parlé en Tanzanie, raison pour laquelle il intervient au Commissariat général depuis de nombreuses années en tant qu'interprète de demandeurs d'asile originaires de Tanzanie ; d'autre part, il n'est pas vraisemblable qu'à l'exception d'une date, vous parveniez à communiquer avec une personne dont vous prétendez par ailleurs ne pas comprendre la langue. Enfin, si réellement vous ne parlez pas le même swahili que l'interprète, qui vous a parlé le swahili de Tanzanie, il y a lieu de mettre en doute le fait que vous avez réellement vécu en Tanzanie et que vous êtes d'origine tanzanienne.

Troisièmement, les documents que vous versez à votre dossier ne permettent pas de se forger une autre conviction.

Ainsi, **l'acte de naissance et le certificat de mariage**, s'ils semblent authentiques, sont dépourvus d'éléments objectifs (photo cachetée, empreinte digitale, données biométriques, etc.), de telle manière qu'il est impossible de savoir si vous êtes bien la personne à laquelle ils se réfèrent. (Cf. pièces n°1 et n°2 de la farde verte du dossier administratif). En outre, ces documents étant rédigés en anglais, il n'est pas nécessaire de les faire traduire.

Ensuite, vous avez également déposé un **certificat de baptême** que le Commissariat général a fait traduire (cf. pièce n°1, farde verte bis du dossier administratif). Tout comme l'acte de naissance, ce document est dépourvu d'éléments objectifs permettant de savoir si vous êtes bien la personne à laquelle il se réfère. Sa force probante est donc limitée. Néanmoins, ce document ne permet pas de remettre en cause les arguments susmentionnés, à savoir que la liberté de religion est garantie en Tanzanie et que rien n'indique que vous ne puissiez obtenir la protection de vos autorités contre des personnes qui vous reprocheraient votre conversion.

Enfin, **l'intervention de Mgr [A. S.], évêque de Zanzibar**, ne permet pas d'établir, dans votre chef, de craintes réelles de persécution (cf. document n°2, farde verte bis du dossier administratif). Il y est en effet indiqué que de manière générale, la proportion des musulmans à Zanzibar est beaucoup plus importante que la proportion de chrétiens, et que cela engendre des conséquences au niveau politiques et infrastructures, sans plus. La portée générale du document n'apporte donc aucune indication quant à votre situation personnelle.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration et du principe de proportionnalité et du raisonnable. Elle invoque également une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision entreprise.

3. L'examen du recours

3.1 La décision attaquée repose sur le manque de crédibilité du récit du requérant en raison d'imprécisions et de contradictions dans ses déclarations successives. Elle estime que la partie requérante n'a pas démontré dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution. La décision entreprise considère également qu'il était possible pour le requérant de s'établir ailleurs en Tanzanie.

3.2 La partie requérante dénonce quant à elle le fait que la partie défenderesse n'a pas respecté l'autorité de la chose jugée s'attachant aux arrêts du Conseil n° 37 682 du 27 janvier 2010 et n° 61 646 du 17 mai 2011. Le Conseil rappelle à cet égard qu'un acte violent l'autorité de la chose jugée est illégal et cette illégalité est d'ordre public (cfr M. Leroy, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 483 ; P. Lewalle, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, p. 1128, point 641 ; J. Vanhaeverbeek, *Les procédures particulières au contentieux des étrangers devant le Conseil d'Etat*, Bruxelles, La Charte, 2005, p. 160, points 376-378; CE n° 116.257 du 21 février 2003, n° 108.496 du 26 juin 2002, n° 85.746 du 1^{er} mars 2000).

3.3 Il a été jugé dans l'arrêt n° 61 646 du 17 mai 2011 qu'il manquait au dossier des éléments essentiels de sorte que le Conseil ne pouvait conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires consistant notamment en une nouvelle audition du requérant assisté d'un interprète parlant le swahili tanzanien, audition qui devait à tout le moins porter sur une confrontation du requérant aux informations obtenues par rapport à la situation des musulmans convertis au christianisme en Tanzanie et au Zanzibar, une confrontation du requérant aux résultats de l'évaluation de l'authenticité de son certificat de baptême et une explication quant à son identité. Or, le Conseil constate que le requérant n'a pas été réentendu par la partie défenderesse dans les conditions posées par l'arrêt d'annulation. En procédant de la sorte, la partie défenderesse a manifestement violé l'autorité de la chose jugée dont est revêtu l'arrêt n° 61 646 précité. La décision attaquée est, en conséquence, entachée d'une irrégularité substantielle.

3.4 Conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 il convient d'apprécier si l'irrégularité substantielle qui vicie la décision attaquée peut être réparée par le Conseil. Cet examen s'effectue en tenant compte de la volonté clairement exprimée du législateur, de permettre au Conseil par le biais de sa compétence d'annulation, « d'exercer un contrôle effectif sur la manière dont l'administration (le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou le ministre ou son délégué) traite les dossiers » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.117).

3.5 En l'espèce, l'illégalité de la décision attaquée a pour conséquence concrète de placer le Conseil dans une situation qui est, en substance, inchangée par rapport à celle qui l'a conduit à juger une première fois qu'il manquait au dossier des éléments essentiels impliquant qu'il ne pouvait conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.6 Sauf à contredire son propre arrêt du 17 mai 2011 et à violer ainsi lui-même l'autorité de la chose jugée, le Conseil ne pourrait réparer cette irrégularité que si la partie requérante lui fournissait de son côté suffisamment d'éléments de nature à rendre inutiles les mesures d'instruction qu'il avait jugées nécessaires. Or, il était impossible pour la partie requérante de pallier l'absence d'une nouvelle audition du requérant par l'instance légalement investie de cette responsabilité.

3.7 Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué est entaché d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision (CG/X) rendue le 15 juillet 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille onze par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS